

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1991.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à accorder le bénéfice d'une retraite anticipée aux anciens combattants d'Afrique du Nord,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Claude PROUVOYEUR, Guy ROBERT, Paul SOUFFRIN, Jean-Pierre FOURCADE, José BALARELLO, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, MM. Jacques BIMBENET, Louis BOYER, Louis BRIVES, Gérard CÉSAR, François DELGA, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Jean DUMONT, Jean-Paul EMIN, Mme Marie-Fanny GOURNAY, MM. Roger HUSSON, André JOURDAIN, Pierre LOUVOT, Jacques MACHET, Jean MADELAIN, Hubert PEYOU, Roger RIGAUDIÈRE, Mme Nelly RODI, MM. Olivier ROUX, Bernard SEILLIER, Louis SOUVET, Pierre-Christian TAITTINGER et Hector VIRON,

Sénateurs.

*(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les opérations militaires menées en Afrique du Nord, et particulièrement en Algérie entre 1952 et 1962 ont sévèrement éprouvé bon nombre de combattants. Les conditions particulières de ces conflits ont d'ailleurs généré des pathologies spécifiques reconnues par une commission médicale mise en place à cet effet.

Aujourd'hui, quelques milliers d'anciens combattants d'Afrique du Nord sont dans une situation pécuniaire très précaire, en raison de leur difficulté à se maintenir dans la vie active. Telle est la situation des chômeurs en fin de droits. La solidarité nationale doit s'exercer à leur égard en leur permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans.

En raison des services qu'ils ont rendus à la Nation, il paraît également équitable d'ouvrir le même droit aux anciens combattants d'Afrique du Nord âgés de cinquante-cinq ans dès lors que, blessés ou malades du fait des conflits, ils sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux égal ou supérieur à 60 %.

Enfin, au nom du principe d'égalité entre les générations du feu, il paraît souhaitable d'autoriser les anciens combattants d'Afrique du Nord à bénéficier d'une retraite à taux plein entre cinquante-cinq et soixante ans, en fonction du temps passé dans des opérations militaires en Afrique du Nord. En effet, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui a autorisé pour tous le départ à la retraite des soixante ans, a fait perdre aux anciens combattants l'avantage relatif dont ils bénéficiaient précédemment, en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. La reconnaissance de la Nation à leur égard doit donc se manifester en leur ouvrant un droit anticipé à la retraite à taux plein avant soixante ans, au prorata de leur temps de participation à des opérations militaires.

Tels sont les motifs pour lesquels il vous est demandé d'adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### *Article premier*

Un article L. 351-8-1, ainsi rédigé, est inséré dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 351-8 :

"Art. L. 351-8-1 - Les assurés anciens combattants qui ont participé aux opérations militaires en Afrique du nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 peuvent demander la liquidation de leur pension à taux plein :

"- à partir de l'âge de cinquante-cinq ans s'ils sont demandeurs d'emploi et perçoivent ou ont perçu l'allocation de fin de droits visée à l'article L. 351-3 du code du travail ;

"- à partir de l'âge de cinquante-cinq ans s'ils sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 60 % ;

"- entre cinquante-cinq et soixante ans, en fonction de la durée de leur service actif sous les drapeaux dans les conditions visées au premier alinéa".

"Pour le calcul des droits à pension, la durée du service actif sous les drapeaux est assimilée à une période d'assurance."

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 2**

**Les dispositions prévues à l'article premier ci-dessus seront rendues applicables, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles.**

**Art. 3**

**Les dépenses entraînées par l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par une majoration des droits vités aux articles 403 et 575 A du code général des impôts.**